

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

DANS L’AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l’Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);

ET DANS L’AFFAIRE DE l’intention du surintendant des services financiers d’approuver un rapport de liquidation partielle en vertu du paragraphe 70 (2) de la Loi concernant le **régime de retraite des cadres de Shoppers Drug Mart, numéro d’enregistrement 1066083;**

ET DANS L’AFFAIRE D’une audience tenue conformément au paragraphe 89 (8) de la Loi;

E N T R E :

**MICHAEL DEL GRANDE, GERRY GROSKOPF, DIANE HINDMAN,
HOWARD KOPSTICK, MICHAEL HOENMANS, WILLIAM
DINGWALL, EDDIE MAINIERO, MORRIE COHEN, GREG
HARMESON et BEN SHIKAZE**

les demandeurs

– et –

**SHOPPERS DRUG MART INC. et LE SURINTENDANT DES SERVICES
FINANCIERS**

les intimés

DEVANT :

M. John M. Solursh
Président du Tribunal et du comité

M. Jeffrey Richardson
Membre du Tribunal et du comité

M. David Short
Membre du Tribunal et du comité

ONT COMPARU :

Pour les demandeurs :

M. Michael Del Grande, se représentant lui-même
M. Gerry Groskopf, se représentant lui-même et représentant MM. Howard Kopstick
et Morrie Cohen

M. Robin Boys, représentant M^{me} Diane Hindman
M. Brian Jenkins, représentant M. Ben Shikaze, M. Greg Harmeson, M. Michael Hoenmans et
M. Eddie Mainiero

Pour Shoppers Drug Mart Inc. :
M. Alan B. Merskey

Pour le surintendant des services financiers :
M^{me} Deborah McPhail

MOTIFS DE LA DÉCISION

A. CONTEXTE

Le 8 septembre 2009, nous avons rendu notre décision (la « décision du 8 septembre ») concernant la seconde étape (l'« étape deux ») d'une audience en deux étapes portant sur les demandes déposées devant le présent Tribunal par certains demandeurs relativement à l'avis d'intention du surintendant, auquel la présente décision fait référence.

À la fin de la décision du 8 septembre, le Tribunal a rendu diverses ordonnances, y compris celle qui ordonnait au surintendant de procéder à l'approbation de l'avis d'intention d'approuver la liquidation partielle du régime sous réserve de la reconnaissance, dans le rapport de liquidation partielle, des droits acquis de M^{me} Hindman et de M. Kopstick ainsi que leur inclusion dans ce rapport, conformément à cette décision.

Nous avons souligné dans la décision du 8 septembre que les demandeurs de l'étape deux (M^{me} Hindman et M. Kopstick) avaient indiqué qu'ils pourraient vouloir présenter des observations concernant les dépens. Par conséquent, cette décision précisait que nous étudierions les observations des parties concernant les dépens, à condition qu'elles nous parviennent dans les 30 jours précédant la date de notre ordonnance. Nous avons rappelé aux parties les commentaires liés aux dépens que requéraient certains demandeurs à l'étape un de l'audience, énoncés dans notre décision du 4 août 2009 (la « décision du 4 août »), qui précisait les rares circonstances dans lesquelles le Tribunal a le pouvoir de rendre une ordonnance de remboursement des dépens.

Le 7 octobre 2009, le Tribunal a reçu des observations écrites de Diane Hindman à l'appui d'une requête de cette dernière demandant au Tribunal de lui accorder des dépens non précisés totalisant 21 489 \$. Aucune ventilation n'a été fournie concernant les dépens faisant l'objet de la demande de remboursement, à l'exception d'une déclaration précisant que le total des frais engagés par M^{me} Hindman relativement au processus d'audience comprenait les services de M. Boys, les menues dépenses, la TPS et les frais de déplacement.

Le 16 octobre 2009, le Tribunal a reçu la réponse de Shoppers Drug Mart Inc. (« Shoppers »), sous la forme d'observations écrites concernant la demande de remboursement des dépens.

Le 2 novembre 2009, Diane Hindman a déposé auprès du Tribunal une réponse (la « réponse ») relative à l'attribution des dépens. Cette réponse comprenait une ventilation un peu plus détaillée

des dépens faisant l'objet de la demande de remboursement, qui s'élevaient à 21 552 \$ (rajustés par rapport au total précédent) et qui se divisaient comme suit :

- « a. frais de services pouvant être décrits comme de nature juridique en vertu des descriptions contenues dans la *Loi sur le Barreau* – 9 828 \$, TPS incluse;
- b. frais de services pouvant être décrits comme de nature non juridique – 10 920 \$, TPS incluse;
- c. menues dépenses – 133 \$;
- d. frais de déplacement de M^{me} Hindman – 671 \$. »

Dans sa réponse, M^{me} Hindman abordait diverses positions adoptées par les représentants de Shoppers dans leurs observations en opposition à la demande de remboursement des frais de M. Boys, particulièrement en ce qui a trait aux dispositions de la *Loi sur les procureurs* et de la *Loi sur le Barreau de l'Ontario* évoquées par Shoppers, dont il est question ci-après. La réponse reconnaissait effectivement que M. Boys n'était pas un praticien autorisé en vertu de la *Loi sur le Barreau* et indiquait que « bien sûr, si le Tribunal détermine que les représentants non autorisés ne peuvent facturer des frais, aucuns frais ne seront facturés ou ne feront l'objet d'une demande de remboursement ». Il semble par conséquent que M. Boys n'a pas encore facturé de frais à M^{me} Hindman au titre de services juridiques concernant la présente affaire, en violation éventuelle de la *Loi sur le Barreau*, et qu'il n'a pas l'intention de le faire, à moins que le présent Tribunal ne conclue que de tels frais seraient appropriés en vertu de cette loi.

B. DÉCISION CONCERNANT LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES DÉPENS DE M^{me} HINDMAN LIÉS À L'ÉTAPE DEUX

Non-respect de la règle 45

Comme le Tribunal l'a souligné dans sa décision du 4 août relativement aux dépens liés à l'étape un de l'audience portant sur la demande de remboursement des dépens d'un certain nombre de demandeurs en cause à cette étape, les critères relatifs à l'attribution des dépens par le Tribunal sont énumérés dans les règles de pratique et de procédure du Tribunal. La règle 45.01 prévoit ce qui suit :

Avant d'obliger une partie à rembourser les frais engagés par une autre, le Tribunal doit déterminer :

- a) si la partie s'est conduite de manière clairement déraisonnable, frivole ou vexatoire;
- b) si la partie s'est conduite de manière à retarder ou à prolonger indûment l'instance et notamment si elle a omis de se conformer à ses engagements ou à des ordonnances;
- c) si la partie a agi de manière à aider le Tribunal à comprendre les questions en litige;
- d) si la partie a omis de coopérer avec les autres parties pendant les instances préliminaires ou à l'audience;
- e) si la partie a omis d'assister à l'audience ou à une autre instance ou d'y déléguer un représentant, malgré l'avis qui lui a été remis;

- f) le succès obtenu par les parties dans l'instance;
- g) tout autre facteur qu'il juge pertinent.

Dans notre décision du 4 août, nous avons souligné qu'il semble, en vertu des critères énoncés à la règle 45, qu'une demande de remboursement des frais doit s'appuyer sur un comportement lié à l'instance. Cette décision faisait référence à certains exemples exposés dans l'Instruction relative à la pratique portant sur l'attribution des dépens, dans sa version révisée du 1^{er} août 2004, qui aide à définir les rares circonstances dans lesquelles il y aura attribution des dépens.

- a. Voici quelques exemples de conduites ou de lignes de conduite que le Tribunal est susceptible de juger clairement déraisonnables, frivoles ou vexatoires :
 - i. une partie a formulé une revendication frivole, vexatoire ou manifestement non fondée;
 - ii. une partie a agi (ou a omis d'agir) d'une façon telle que cela a causé un préjudice à l'une des autres parties ou un retard déraisonnable ou inutile de l'audience;
 - iii. une partie a négligé d'assister ou d'envoyer un représentant à l'audience après avoir été dûment informée de la tenue de l'audience;
 - iv. une partie a modifié la position adoptée au cours de l'audience préliminaire, a abordé des questions qui ne s'étaient pas posées précédemment, a témoigné relativement à des questions qui n'étaient pas en litige ou n'a pas témoigné relativement à une question qui avait précédemment été soulevée d'une manière explicite par cette partie;
 - v. une partie a refusé de coopérer avec d'autres parties au cours de l'audience préliminaire ou de l'audience proprement dite;
 - vi. une partie a manqué à son engagement ou a négligé d'observer une ordonnance de procédure ou une directive du Tribunal, ce qui a causé un préjudice à une autre partie [...]

Nous avons étudié les longues observations et la réponse de M^{me} Hindman ainsi que les observations de Shoppers sur la question des dépens en tenant compte de la décision du 8 septembre (y compris les conclusions de fait qui y sont formulées), du déroulement de l'audience qui a mené à cette décision, de la règle 45.01 et des commentaires formulés dans l'Instruction relative à la pratique, citée précédemment. M^{me} Hindman soutient que Shoppers s'est conduite de manière déraisonnable, frivole ou vexatoire et qu'elle a prolongé indûment l'instance (voir les paragraphes a et b de la règle 45.01).

Nous sommes d'accord avec les observations de Shoppers selon lesquelles, en tenant compte des faits tels qu'ils sont exposés dans la décision antérieure et de notre observation du déroulement de l'audience, Shoppers ne s'est conduite d'aucune manière que nous considérons comme étant contraire à tout comportement prévu par la règle 45.01 que doit examiner le Tribunal. Plus particulièrement, nous caractériserions la conduite de Shoppers à l'étape deux de l'audience comme étant raisonnable et professionnelle ainsi que bien mesurée, compte tenu notamment du fait que M^{me} Hindman n'était pas représentée par un avocat au fait du déroulement des audiences devant un tribunal administratif.

La demande de M^{me} Hindman concernant l'affaire principale et la réponse de Shoppers à cette demande ont soulevé avec justesse des questions de fait qui méritaient d'être soumises au Tribunal et soigneusement étudiées par celui-ci en vue de tirer une conclusion. En fin de compte, le Tribunal a décidé que M^{me} Hindman jouissait de droits acquis en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* (la « Loi ») compte tenu des faits exposés pendant les témoignages (y compris celui de M^{me} Hindman) au cours de l'audience. La décision du Tribunal ne se fondait pas sur les arguments juridiques qu'a invoqués initialement M^{me} Hindman. Elle se fondait plutôt sur une interprétation d'une disposition de la Loi évoquée par le Tribunal, qui, à la demande de ce dernier, a fait l'objet d'observations écrites distinctes par les parties à propos de la date finale à partir de laquelle on devait déterminer les droits acquis potentiels de M^{me} Hindman.

Nous désirons également souligner qu'au début de l'audience portant sur les droits de M^{me} Hindman, l'avocat du surintendant a réservé la position de ce dernier sur ces droits. En définitive, l'avocat du surintendant, après avoir entendu divers témoins, a soutenu la position de Shoppers selon laquelle M^{me} Hindman n'avait pas les droits acquis qu'elle réclamait.

L'affaire de M^{me} Hindman contre Shoppers ne satisfait pas aux critères sur lesquels doit se fonder le Tribunal pour attribuer les dépens, tels qu'ils sont énoncés dans les règles de pratique et de procédure du Tribunal. Par conséquent, le Tribunal a décidé de n'attribuer aucuns dépens à M^{me} Hindman relativement à l'instance.

C. LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES DÉPENS COMPORTAIT DES ÉLÉMENTS INAPPROPRIÉS

Même si nous avons décidé que l'affaire contre Shoppers satisfaisait aux critères du Tribunal relatifs à l'attribution des dépens, tels qu'ils sont énoncés dans les règles de pratique et de procédure du Tribunal (sous réserve des commentaires énoncés dans la présente partie de notre décision), et en tenant pour acquis que la demande de remboursement des dépens présentée par M^{me} Hindman s'appuyait en fin de compte sur des renseignements suffisamment détaillés, nous avons conclu, pour les motifs supplémentaires exposés ci-après, que nous ne devons pas accorder le remboursement des dépens à M^{me} Hindman relativement à l'affaire qui l'oppose à Shoppers.

Une partie importante des dépens inclus dans la demande de M^{me} Hindman porte sur des frais qui, en cas de décision favorable du présent Tribunal, seraient versés à M. Boys.

En vertu de la *Loi sur les procureurs* et de la *Loi sur le Barreau*, aucun particulier ne peut offrir de services juridiques à moins d'y être autorisé ou d'offrir ces services aux termes d'une dispense conformément aux lois applicables¹. Ces lois et leurs règlements d'application ainsi que les règlements du Barreau du Haut-Canada (les « lois et règlements applicables »), y compris le Règlement 4, limitent également les circonstances dans lesquelles un particulier peut facturer des services juridiques. Les lois et règlements applicables indiquent clairement que la représentation

¹ *Loi sur les procureurs*, L.R.O. 1990, chap. S.15, art. 1 et *Loi sur le Barreau*, L.R.O. 1990, chap. L.8, art. 26.1 et 26.2.

d'une partie devant une cour ou un tribunal administratif ainsi que la prestation de services juridiques connexes constituent la pratique du droit et que, par conséquent, ces activités sont assujetties à l'interdiction de facturer des services juridiques à moins d'y être autorisé ou de détenir un permis en vertu d'une dispense.

M. Boys a reconnu ne pas être un avocat ou un parajuriste autorisé en vertu des lois applicables. Les lois et règlements applicables (principalement le Règlement 4) prévoient plusieurs dispenses. La seule qui pourrait s'appliquer aux services offerts par M. Boys dans la présente affaire est la prestation occasionnelle de services juridiques à un ami ou à un parent à condition que la personne qui offre ces services n'attende ou ne reçoive aucune rémunération, y compris le remboursement de gains ou de frais, directs ou indirects, liés à la prestation de services juridiques. Il est évident, en se fondant sur la déclaration de M. Boys, que ce dernier ne facturera aucuns frais qui ne seront pas attribués par le présent Tribunal, qu'il n'a à ce jour facturé aucuns frais et qu'il n'a pas l'intention de le faire en l'absence d'attribution des dépens par le présent Tribunal, qui comprendrait des frais qui lui seraient versés.

Toute attribution de dépens liés aux services fournis par M. Boys en ce qui a trait à l'audience (qui correspond à l'étendue de la compétence du Tribunal relativement aux frais qu'il pourrait facturer) contreviendrait aux interdictions de l'Assemblée législative de l'Ontario concernant la prestation de services juridiques non autorisés. Toute attribution des dépens à M^{me} Hindman dans l'affaire qui l'oppose à Shoppers entraînerait une violation des lois et des règlements applicables et, par conséquent, serait contraire à l'intérêt public. En conséquence, la demande d'attribution des dépens liés aux frais que M. Boys pourrait par ailleurs facturer doit être rejetée.

Nous sommes en outre d'accord avec les observations de Shoppers selon lesquelles le Tribunal ne devrait pas accorder le remboursement des frais de déplacement ou des menues dépenses engagées par M^{me} Hindman qui a témoigné pour son propre compte. En règle générale, il ne convient pas de rembourser les frais d'une partie liés à sa parution en tant que témoin².

D. ORDONNANCE

En résumé, le Tribunal a décidé de ne pas rendre d'ordonnance d'attribution des dépens en faveur de M^{me} Hindman contre Shoppers.

² Voir par exemple Alloto – Importers, A. Larsson c. A.V. c. Fairbanks, (1991) N.S.R. (2d) 290 (Cour suprême de la Nouvelle-Écosse – Division d'appel), Moon c. Sher (2004), 246 DLR (4^e) 440 (Cour d'appel de l'Ontario), et Orkin, *The Law of Costs*, deuxième édition, paragraphes 204 et 209.14.

Fait à Toronto, le 17 décembre 2009.

« John Solursh »

John M. Solursh
Président du Tribunal et du comité

« Jeffrey Richardson »

Jeffrey Richardson
Membre du Tribunal et du comité

« David Short »

David Short
Membre du Tribunal et du comité